



Arrêt

n° 290 669 du 21 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022 par X qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi, de confession chrétienne et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, qui était responsable du recensement et de l'attribution des terres du village, est harcelé par les villageois qui l'accusent d'usurper des terres. Les villageois se liguient contre lui et votre père reçoit

des menaces. Lors de la période de troubles politiques au Burkina Faso, votre maison alors située dans le secteur 30 de Ouagadougou, est brûlée et vous êtes contraint de déménager. Vous vous installez alors à Balkoui, dans le secteur 49. Un jour, vous rentrez de l'école et un cousin, [N. C.], s'en prend violemment à votre mère suite à une dispute. Avec un fusil, vous frappez ce monsieur et la police intervient pour vous arrêter. Vous êtes mis en garde à vue durant deux heures. Votre père intervient et vous fait libérer moyennant une somme d'argent. Vous retournez dans votre maison détruite afin d'y récupérer des affaires. Les Koglweegos vous aperçoivent et vous attachent avant de vous torturer. En 2016, à cause de la pression des villageois, votre père est arrêté et incarcéré avant d'être libéré. En 2017, il décide alors de vous faire quitter le pays.

Vous quittez définitivement le Burkina Faso le 22 ou 23 février 2017, muni de votre passeport et d'un visa. Vous vous retrouvez ensuite à Paris où vous restez durant 27 jours, avant de vous rendre en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 4 avril 2017, demande rejetée le 4 décembre 2019, sous l'identité de [C. C.], né le 22 août 1994. Vous entrez ensuite sur le territoire belge le 21 janvier 2020 et introduisez une demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous déclarez craindre votre cousin dénommé [N. C.], ainsi qu'un groupe des Koglweego en raison de l'activité de gestionnaire des parcelles de votre père [notes de l'entretien personnel du 20 juin 2022 (ci-après, NEP), p. 11]. Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez et au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 mars 2020 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 19 mars 2020 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 27 janvier 2020, vous étiez **âgé 23 ans au minimum et qu'il est probable que votre âge est plus élevé**. Pour attester que vous êtes né en 2003, vous déposez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par la Commune de Ouagadougou. Le Commissariat général n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

S'agissant tout d'abord de la raison qui vous a poussé à quitter définitivement votre pays d'origine, à savoir le conflit qui vous oppose à votre cousin [N. C.], force est d'emblée de constater qu'il ne s'agit pas d'un fait lié à l'un des critères de rattachement prévu par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un conflit intrafamilial de droit commun en lien avec un problème foncier lié à une tierce

personne, votre père aujourd'hui décédé. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays pour cette seule raison.

Ainsi, concernant les craintes que vous liez à ce cousin, à savoir qu'il voudrait vous tuer car vous l'avez frappé avec un fusil suite à l'agression de votre mère, vous empêchez le Commissariat général de les tenir pour fondées.

En effet, il convient déjà de relever, qu'interrogé à l'Office des étrangers à la date du 7 août 2020 sur vos craintes en cas de retour au Burkina Faso, vous ne mentionnez jamais ce cousin, mais un certain monsieur Mahmoudou qui était en conflit avec votre père et qui aurait menacé ce dernier. Ce n'est que lors de votre entretien personnel au Commissariat général que vous invoquez pour la première fois un problème personnel et individuel avec [N. C.], qui plus est un problème qui vous aurait poussé à fuir définitivement votre pays d'origine [NEP, p. 2]. Quant à votre explication que cette omission se justifierait uniquement par le fait que vous n'en avez pas parlé plus tôt par la peur de la présence de policiers à l'OE, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

En effet, le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle explication et constate d'ailleurs, que bien que vous ayez volontairement tu cet élément tout au long de votre procédure d'asile en Belgique, vous avez introduit une demande de protection internationale à la date du 4 avril 2017 en Allemagne, à laquelle vous avez obtenu une décision de refus à la date du 4 décembre 2019 [voir pièce versée au dossier administratif], de sorte que vous avez déjà l'expérience d'une procédure d'une demande d'asile et savez par conséquent ce qu'il est attendu de vous dans ce cadre. En outre, après votre entretien personnel, vous fournissez une attestation de votre psychologue, datée du 26 juin 2022, soit après votre entretien personnel auprès du Commissariat général [cf. farde « inventaire de documents », attestation psychologique]. Dans celle-ci, basée sur trois consultations, votre psychologue reprend le récit des faits ayant mené à votre départ du pays, sans mentionner là encore non seulement les problèmes rencontrés avec [N. C.], mais aussi son identité. Pourtant, le Commissariat général peut là raisonnablement attendre de vous à ce que vous livriez à votre psychologue et aux instances d'asile un même récit cohérent. Dès lors, le Commissariat général estime que ces omissions ne sont pas révélatrices d'une crainte fondée envers ce cousin en cas de retour au Burkina Faso.

Enfin, interrogé lors de votre entretien personnel sur ledit conflit avec [N. C.], il ressort de vos déclarations que vous auriez eu un conflit interpersonnel du fait qu'il avait levé la main sur votre mère [NEP, p. 13]. Vous l'auriez alors frappé avec un fusil et auriez en retour, été poignardé par ce dernier. Vous déclarez avoir porté plainte, vous et votre père, contre [N. C.] qui serait ainsi resté 3 ou 4 jours en détention avant d'être libéré, tandis que de votre côté la police, après vous avoir emmené au poste, aurait finalement estimé que vous aviez agi dans le cadre d'une légitime défense, que le fusil a été confisqué et que vous n'avez pas été privé de liberté. Vous prétendez également qu'après sa libération, il continuait de vous chercher sans succès [NEP, p. 14].

Ainsi, force est de constater que vous avez eu recours aux instances compétentes en la matière, et que celles-ci ont répondu favorablement à votre plainte en incarcérant votre persécuteur. Dans une telle situation, il est dès lors attendu de vous que vous et votre père épuisez toutes les démarches disponibles auprès de vos autorités afin de vous défendre et garantir votre sécurité. Cependant, vous n'avez démontré à aucun moment que votre cousin aurait bénéficié d'une influence telle que vous n'auriez pas pu obtenir gain de cause, puisque vous le présentez comme un ouvrier spécialisé dans la peinture et le plafonnage, alors que votre père est un homme matériellement aisé, influent, propriétaire terrien, un des responsables de la répartition de parcelles cédées par l'état burkinabé, ce dernier fait que vous placez à la source de vos problèmes, ou encore qu'il était aussi le frère du chef de village [NEP, pp. 14 et 16]. Rajoutons que vous précisez que lorsque votre père rencontrait des problèmes dans la redistribution de ces parcelles, il faisait appel aux autorités pour garder le domicile familial quand il se sentait en danger [NEP, p. 15]. Dès lors, le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche concrète et ayez envisagé pour unique option de quitter le pays, rajoute au discrédit à accorder au caractère fondé de vos craintes envers [N. C.]. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos craintes envers [N. C.] ne reposent sur aucun fondement et ne peuvent suffire à justifier, à elles seules, l'octroi d'une protection subsidiaire.

De plus, s'agissant des problèmes rencontrés par votre père avec les villageois en raison de la redistribution de parcelles, et les éventuelles conséquences que cela pourrait avoir sur vous en cas de retour au Burkina Faso, le Commissariat général estime, sur base de vos déclarations, que ce seul fait ne vous causera pas de torts ou sont hypothétiques. En effet, vous allez jusqu'à déclarer que cela n'est pas réellement votre problème et que vous allez vous en sortir, car le vrai problème c'est [N. C.] [NEP, p. 16]. Enfin, il ne ressort pas non plus de vos déclarations que les personnes ayant repris les responsabilités de votre père suite à son décès (George et Marcel) aient rencontré le moindre problème depuis lors [NEP, p. 16].

S'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontré avec les Koglweogo, notamment le fait d'avoir été capturé et torturé par ces derniers, le Commissariat général ne peut pas tenir vos propos pour établis, de sorte que ces faits justifieraient également, à eux seuls, la qualité de réfugié.

Premièrement, il y a encore lieu de relever qu'interrogé à l'Office des étrangers le 7 août 2020 sur les problèmes que vous avez rencontrés au Burkina Faso, vous ne faites à aucun moment état de tels faits et n'invoquez pas avoir été capturé ni torturé par les Koglweogo, malgré la gravité de ces faits. En effet, les seuls faits que vous présentez concernant les Koglweogo concernent votre père [cf. Déclarations, questionnaire OE, point 5].

Deuxièmement, vous restez particulièrement vague et contradictoire sur les circonstances dans lesquelles votre domicile aurait été réduit en cendre, vous contraignant à déménager, plaçant tantôt cet événement en 2013-2014, puis en 2014-2015, tandis qu'à l'Office des étrangers vous avez déclaré que c'était en 2015. Vous prétendez en outre vous être rendu dans cette maison brûlée en 2016-2017 afin d'y récupérer « des choses » [NEP, p. 10], lorsque les Koglweogo vous ont aperçu.

Troisièmement, vos propos sur les raisons de cet acharnement sont également vagues et rendent votre récit particulièrement peu plausible. Vous prétendez en effet que les Koglweogo vous ont emmené dans un village, vous ont attaché à un arbre, vous ont torturé en vous brûlant avec des cailloux et en vous frappant afin de vous interroger sur la raison de votre présence dans cette maison [NEP, p. 17]. De plus, lors de votre passage devant un médecin afin de constater les différentes séquelles sur votre corps, vous lui avez affirmé que les deux seules cicatrices relevées, à savoir une cicatrice de 5 à 6 cm environ sur la face externe de la jambe gauche et une cicatrice circulaire linéaire d'environ 3 cm, sachant que vous dites déjà avoir reçu un coup de couteau de [N. C.], étaient l'œuvre d'un seul et même auteur [voir Farde « Documents », Doc. 4, Constat et NEP, p. 13].

En outre, le Commissariat général constate que ces faits se seraient déroulés à Nassoumbou, dans la région du Sahel, là où un attentat terroriste a eu lieu le 16 décembre 2016 [voir Farde « Informations sur le pays »], lieu où vous dites en entretien n'avoir vécu qu'une semaine en 2016, avant de rentrer à Ouagadougou [NEP, p. 5]. Toutefois, force est de constater que vous placez tantôt l'incendie de votre maison à Nassoumbou [NEP, p. 16], tantôt à Ouagadougou [NEP, p. 5]. Vous déclarez également que vous, votre père et votre famille, avez été accusés par les Koglweogo, de connaître des terroristes car des affaires leur appartenant ont été retrouvées dans votre maison à Nassoumbou [NEP, p. 16]. Or, là encore, vous tenez encore des propos contradictoires, déclarant à l'Office des étrangers que cette accusation a eu lieu après votre départ du pays, et que votre père est décédé des suites de son arrestation et des tortures subies par les Koglweogo ; tandis que dans nos locaux, vous déclarez que l'accusation a été portée lorsque vous vous trouviez encore au Burkina Faso et ne liez pas le décès de votre père à cet événement [NEP, p. 18].

Partant, le Commissariat général estime que les faits et persécutions que vous liez à un groupe de Koglweogo ne sont pas établis.

Quant aux problèmes rencontrés par votre frère Constantin, ils ne peuvent pas non plus être estimés pour établis, compte tenu de vos propos imprécis et contradictoires.

Ainsi, vous déclarez auprès du Commissariat général avoir appris que votre frère a été arrêté en août 2021, et vous auriez alors cotisé pour sa libération [NEP, p. 8]. Plus tard au cours du même entretien, vous déclarez que cette arrestation a eu lieu en 2018, avant le décès de votre père, car les Koglweogo vous recherchaient, et ne vous trouvant pas, ont mis la main sur votre frère [NEP, p. 18]. Vous prétendez que c'est alors que vous auriez cotisé pour sa libération, contredisant vos précédentes déclarations. Confronté au fait qu'à l'Office des étrangers, vous avez explicitement déclaré que votre

frère a été arrêté en 2019 et 2020, vous vous lancez dans des explications confuses avant de conclure « c'est des arrêts constants, il a été arrêté plusieurs fois... », ce qui est pour le moins imprécis.

Enfin, lors de votre entretien, vous faites état de plusieurs gardes à vue qui n'ont pas duré plus de deux heures [NEP, p. 13].

Vous placez ces faits à partir de 2014, suite à la chute du régime de Blaise Compaoré, en expliquant vaguement avoir été arrêté plusieurs fois et avoir été « torturé » après le couvre-feu par le commissariat national et parfois la police municipale [NEP, p. 12]. Toutefois, force est de constater que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez affirmé n'avoir jamais été arrêté, jamais incarcéré (même de manière brève), par ex. dans une cellule de police [voir pièce versée au dossier administratif, Questionnaire du CGRA, p. 16, Question 1].

Partant, le Commissariat général estime également ces faits comme n'étant pas établis.

En ce qui concerne la situation sécuritaire au Burkina Faso que vous invoquez en invoquant une attaque terroriste à Nassoumbou, ville où vous dites avoir vécu une semaine en 2016 [NEP, p. 5] ou le conflit ethnique opposant les Mossis et les Peuls [NEP, p. 12], il ressort d'une analyse approfondie de celle-ci (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région, Ouagadougou, Kadiogo. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ville dont vous êtes originaire, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. En outre le dernier rapport de Human Rights Watch pour le Burkina Faso ne mentionne aucun problème sécuritaire à Ouagadougou [Farde « Informations sur le pays », HRW 2022]. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants [cf. farde « inventaire de documents »] :

Vous déposez trois actes de naissance différents [Docs 1, 6 & 7] : vous déposez ces documents afin d'établir votre identité et votre date de naissance. Le Commissariat général n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre la décision de cette dernière [NEP, p. 3], laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deux extraits d'articles de presse datés d'avril 2015 [Docs 3] et deux documents administratifs datés de 2007 et 2011 [Docs 2] : ces documents attestent qu'un litige oppose les villageois au sujet des parcelles du village de Kossyam. Bien que cet élément ne soit pas remis en cause, il convient de relever d'une part, que l'actualité de ce conflit n'est pas démontré tandis que ni vous, ni votre père n'y êtes cité, et d'autre part, que vous n'invoquez pas de crainte concrète en lien avec cet élément [cf. analyse supra]. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une attestation psychologique datée du 26 juin 2022 [Doc. 5]. Celle-ci établit que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique en trois séances. Elle reprend votre récit d'asile et fait ensuite état de symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des troubles du sommeil, du stress ou des difficultés mnésiques. Le fait que vous présentiez cette symptomatologie n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, les arguments développés dans celle-ci

s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance et de constance de vos propos tout au long de vos déclarations dans le cadre de votre procédure d'asile et au cours de votre entretien personnel dans nos locaux. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Relevons, enfin, que vous avez fait part d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel mais celles-ci ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Concernant certains éclaircissements sur des aspects annexes de votre demande, il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision. En outre, concernant les détentions de votre frère pour lesquelles vous donnez désormais des précisions quant aux dates de ses incarcérations, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de modifier vos déclarations. Tel est le cas également des déclarations supplémentaires que vous apportez à une question qui vous a été posée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle fonde son argumentation également sur l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré ses déclarations en début d'audition lors de son interview à l'Office des étrangers.

Il estime que, vu que son cousin N. C. a été arrêté, mais relâché après quelques jours seulement, on ne pourrait parler d'une protection efficace de la part des autorités burkinabés. Il rappelle que son cousin l'a encore harcelé par la suite et qu'il bénéficiait d'un grand soutien populaire.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir oublié qu'il est devenu la cible principale de N. C. parce qu'il l'a frappé.

Il estime que l'audition ne permettrait pas de tirer des conclusions claires sur d'éventuelles contradictions en ce qui concerne le lieu où les faits se seraient déroulés et les problèmes de son frère C. C.

Enfin, il reproche au Commissaire général d'avoir refusé de tenir compte de l'attestation médicale ou plus précisément « de ce que l'attestation dit en sa faveur » et rappelle l'obligation des instances d'asile d'enlever tout doute sur les causes des blessures.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « de lui reconnaître le statut de réfugiée » ou « subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire » ou « de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée du CGRA ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. En date du 2 juin 2022, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire par laquelle elle entend communiquer au Conseil des informations actualisées au sujet de la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 9). À cet effet, elle renvoie notamment à un « COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » » du 6 octobre 2022, disponible sur le site <https://www.cgrra.be/fr>.

4.2. En date du 2 juin 2022, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, via une note complémentaire, les informations actualisées suivantes concernant la situation sécuritaire à Ouagadougou :

« - Pour l'année 2022, cette carte montre que les activités des djihadistes (AQ et EI) ne concernent pas Ouagadougou : https://julesduhamel.files.wordpress.com/2022/12/2022_burkinafaso_clashes.png (source ACLED Menastream, voir ci-dessous à propos de l'Acled)

Le COI sur la situation sécuritaire au Burkina Faso du 6 octobre 2022 (cfr la note complémentaire du 2 juin 2023 et disponible sur le site du CGRA à l'adresse suivante : <https://www.cgrra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-49> ou https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_2022_1006.pdf) apporte des précisions concernant l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED, voir la référence du premier article ci-dessus, voir pp.5-6). L'Acled est « une organisation américaine à but non lucratif qui collecte, analyse et cartographie des informations sur les conflits armés. Ces données sont collectées par des chercheurs expérimentés qui font appel à un large éventail de sources d'information et d'organisations locales, régionales et internationales. Pour le Burkina Faso, il s'agit notamment des sources suivantes : Actu Burkina, Agence d'Information du Burkina (AIB), Agence France presse (AFP), Al Nabaa, Amaq, aOuaga, Aujourd8, Bafuji Infos, Berger sahelien infos, Burkina24, Deutsche Welle (DW), Facebook, Fasozine, Gulmu Info, Infowakat, Intercept, International Crisis Group (ICG), Jeune Afrique (JA), Le Faso, Le Pays, Libre Info, L'Observateur Paalga, Mali Jet, Menastream, MinuteBf, Mouvement pour la Résistance Populaire, Netafrique, Observatoire de la dignité humaine (ODH), Ouaga Flash Info, Ouaga FM, Ouaga24, PANAPRESS, Pinal, Radio France internationale (RFI), Radio Omega, Sahel Security Alerts, Twitter, Wakat Séra, WAT FM, Whatsapp et Xinhua. La base de données de l'ACLED est accessible publiquement sur le site web de l'organisation. Elle est constamment mise à jour et complétée dès que de nouvelles informations (sur un incident déjà répertorié ou non) sont disponibles. L'inventaire de l'ACLED répertorie le type de violence, les acteurs impliqués, une description des incidents, le lieu des incidents et le nombre de morts. L'ACLED précise que les données collectées reflètent dans une certaine mesure les priorités des médias et des organisations, et qu'en conséquence une sous-estimation de la violence ne peut être exclue. Dans son Codebook, l'ACLED explique en détail la méthodologie utilisée pour l'enregistrement et la vérification permanente des données. Compte tenu de cette méthodologie, de l'encodage et de l'importation de données, les chiffres fournis par l'ACLED doivent être considérés comme une estimation et comme un indicateur des tendances observées durant une période donnée en matière de violences. »

- Tout récemment, des données jusqu'au 21/04/2023 montrent aussi que la capitale est épargnée par les décès causés par la violence armée entre civils et combattants : The economist , Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel The army's "total war" could spiral out of control, 27 avril 2023,

<https://www.economist.com/middle-east-and-africa/2023/04/27/rampant-jihadists-are-spreading-chaos-and-misery-in-the-sahel> (PDF en PJ)

- L'état d'urgence entré en vigueur jeudi 30 mars dans huit régions du pays ne concerne pas Ouaga (qui est dans la région du Centre) (voir lefaso.net, Lutte contre le terrorisme au Burkina : L'état d'urgence décrété dans 8 régions, 25 mars 2023 <https://lefaso.net/spip.php?article120383>

On relève que la situation au Burkina Faso se dégrade, notamment du point de vue de l'armée (Le monde avec AFP, Burkina Faso : une soixantaine de civils massacrés par des hommes portant la tenue de l'armée, 24 avril 2023, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/04/24/burkina-faso-une-soixantaine-de-civils-massacres-par-des-hommes-en-tenue-de-l-armee_6170732_3212.html) et des autorités et de l'espace laissé aux journalistes par exemple. » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.3. À l'audience du 14 juin 2023, la partie requérante a déposé, via une note complémentaire, des documents présentés comme suit :

- « 1. Un témoignage d'une personne témoin de l'insécurité et la recherche [du requérant] par ces personnes (un témoignage de Madame [M.]) avec carte d'identité
2. Un témoignage concernant l'insécurité et la recherche [du requérant] par Madame [Z.] avec carte d'identité
3. Les captures d'écran concernant l'insécurité » (dossier de la procédure, pièce 13).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burkinabé, déclare craindre son cousin N.C. et un groupe des Koglweogo en raison de l'activité de gestionnaire de parcelles de son père.

6.3. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la réalité des faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de ses craintes.

6.4. Le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée :

- en ce qui concerne le conflit allégué qui l'oppose à son cousin N.C., le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent susceptible d'énervier le constat du Commissaire général selon lequel ce conflit n'est pas lié à l'un des cinq critères de rattachement prévu à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, mais qu'il s'agit d'un problème intrafamilial de droit commun ;
- en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les Koglweogos, le Conseil constate que le requérant, alors qu'il avait déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne et ne pouvait donc ignorer l'importance de présenter, dès le début de la procédure, les principaux faits de sa demande et que cette consigne a été rappelée dans le « questionnaire CGRA » du 7 août 2020 (dossier administratif, pièce 12), il n'y a nullement mentionné le fait d'avoir été capturé et torturé par les Koglweogos. Au contraire, il a déclaré n'avoir jamais été détenu et n'avoir connu d'autres problèmes que ceux détaillés dans sa réponse à la question 5 de ce questionnaire. Si au début de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a ajouté certains éléments à ses précédentes déclarations, cet élément n'en faisait nullement partie (dossier administratif, pièce 9, p. 3). Le Conseil constate, en outre, qu'il ressort du « questionnaire CGRA » et des notes d'entretien personnel du 20 juin 2022 (dossier administratif, pièce 9 ; ci-après « NEP ») que les déclarations du requérant sont contradictoires quant aux moments où le domicile familial aurait été incendié (questionnaire CGRA : « *en 2015, des maisons du quartier ont été brûlées, y compris la nôtre* » ; NEP, p. 6 : « *en 2014 ou 2013, [...] notre maison secteur 30 a été brûlée* »), où la famille aurait été accusée de connaître des terroristes (questionnaire CGRA : « *Après mon départ, mon père a eu des problèmes à Nassoumbou avec des Koglweogo. Ils disaient que mon père connaissait certaines Tororisse (des Djiadistes)* » ; NEP, p. 18 : « **vous avez retrouvé des affaires de terroristes, vous étiez au BF à ce moment-là ? Oui** ») et où son frère a été arrêté (questionnaire CGRA : « *en 2019 et 2020, mon frère Constantin a été plusieurs fois arrêté par les Koglweogo.* » ; NEP, p. 8 : août 2021 ; NEP, p. 8 : « *Septembre je crois, 1 mois après qu'on l'a arrêté* », en parlant de 2021 ; NEP, p. 18 : « **C'est quand qu'on l'a attrapé ? En 2018, avant le décès de mon papa. »). Si les déclarations du requérant en ce qui concerne la ville/le village où se trouvait la maison qui aurait été brûlée ne semblent effectivement pas contradictoires, les éléments qui précèdent ne permettent pas de tenir pour établis les problèmes que le requérant aurait eus avec les Koglweogos.**

6.5. Quant au certificat médical du 28/06/2022, qui fait état d'une « *cicatrice circulaire +- 5-6 cm au niveau de la face externe de la jambe gauche* », d'une « *cicatrice linéaire +3 cm hanche gauche face externe* » et de lésions subjectives et estime ces éléments compatibles avec les dires du requérant (« *des agressions par le même auteur* »), si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis, d'autant plus que vis-à-vis du médecin, le requérant a imputé les séquelles à « *des agressions par le même auteur* » alors que lors de ses entretiens personnels, il a déclaré avoir été agressé et blessé au couteau par son cousin [N.C.] (dossier

administratif, pièce 9, p. 13) et avoir été torturé par les Koglweogos (dossier administratif, pièce 9, p. 10, 12 et 17) et qu'interrogé à cet égard à l'audience du 14 juin 2023, il impute la première cicatrice à une agression par son cousin et la seconde cicatrice à une agression par l'un des Koglweogos, soit à des auteurs différents. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Le Conseil considère, en outre, que les attestations médicales déposées ne font pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que le document précité fait état de cicatrices d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'audience du 14 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), le Conseil rappelle qu'il lui revient d'apprécier souverainement le caractère probant des documents produits devant lui (C.E., ordonnance n° 14.051 du 19 novembre 2020).

Quant aux témoignages, le Conseil tient compte des éléments suivants :

- Selon les déclarations du requérant à l'audience du 14 juin 2023, il s'agirait de documents qui lui ont été transmis par WhatsApp. Les originaux n'ont pas été déposés. Le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés et transmis au requérant.
- L'une des cartes d'identité jointes aux témoignages manuscrits pour prouver l'identité de leurs auteurs indique que sa détentricrice est une personne illettrée. Le Conseil ne s'explique pas qu'une personne qui, en juillet 2022, était encore incapable de signer sa carte d'identité puisse désormais rédiger un témoignage.
- S'agissant de témoignages qui proviendraient de proches du requérant, le Conseil n'est pas en mesure d'exclure qu'il s'agisse de témoignages de complaisance.

Quant aux photographies montrant trois personnes armées, quant auxquelles le requérant déclare à l'audience qu'il s'agit de photographies de Koglweogos qui sont venus dans son village, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant aux trois articles/publications intitulés « *Burkina, cartographie des incidents sécuritaires recensés en mai 2023* », « *écouter ça El Hadj Soumaïla ganamé dit yoro homme fort de sa génération qu'Allah v... Voir plus* » et « *Burkina Faso : La société Civile, COPA/BF demande le départ de l'armée d'occupation Française* » (dossier de la procédure, pièce 13), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant.

Ces documents ne sont donc pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les Koglweogos ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. En ce qui concerne la crainte du requérant en raison du conflit allégué qui l'opposerait à son cousin N.C., le Conseil constate que celle-ci n'est pas davantage établie, de sorte qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de croire, qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 du fait de ce conflit : en effet, le Conseil constate que le requérant a non seulement omis de mentionner cette crainte lors de son interview à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12), mais encore lors de ses quatre consultations psychologiques (dossier administratif, pièce 21, document 5). S'il est vrai que le requérant a ajouté cette crainte à ses précédentes déclarations dès le début de son entretien personnel auprès du CGRA (dossier administratif, pièce 9, p. 3), l'explication fournie pour tenter de justifier cette importante omission dans le « questionnaire CGRA » ne convainc nullement le Conseil : en effet, malgré la présence de policiers à l'Office des étrangers, le requérant a décrit de manière précise ses « autres » craintes. En outre, dans l'attestation de suivi psychologique du 26 juin 2022 déposée par le requérant, la psychologue résume les faits (incendie de la maison, problèmes avec le Koglweogo, ...) sans mentionner un conflit avec un cousin et une agression de sa part.

6.13. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier de la procédure et du dossier administratif (notamment des informations transmises, via deux notes complémentaires, par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Burkina Faso) que la situation à Ouagadougou, où le requérant a essentiellement vécu avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (comp. CCE, arrêt 288 040 du 25/04/2023).

Au vu du faible contenu informatif des captures d'écran déposées par la partie requérante, celles-ci ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle

en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET